

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16-DRCTAJ/1- 32

fixant des prescriptions complémentaires à la société ROUSSEAU
pour l'exploitation d'une installation de concassage-criblage de produits minéraux
et d'une station de transit de déchets dans la zone industrielle "Les Plesses" au Château d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-DRACTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 autorisant la société Entreprise ROUSSEAU à exploiter une installation de concassage-criblage de produits minéraux et une station de transit d'encombrants dans la zone industrielle "Les Plesses" au Château d'Olonne ;

VU la demande en date du 25 septembre 2013 complétée en dernier lieu le 27 octobre 2015 présentée par la société ROUSSEAU en vue de se repositionner par rapport à la nomenclature des installations classées et de modifier plusieurs prescriptions de son arrêté d'autorisation du 1er décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 23 février 2016 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société Entreprise ROUSSEAU dont le siège social est situé zone industrielle des Plesses, 6 rue Le Corbusier à Château d'Olonne (85180) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Château d'Olonne, même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions antérieures - résumé des modifications

Les dispositions du présent arrêté se substituent dans les conditions suivantes aux prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 précité :

Prescription de l'arrêté n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006	Condition de modification des prescriptions de l'acte antérieur (annulé et remplacé, annulé, modifié, complété,...)	Prescription rendue applicable par le présent arrêté
article 1.2 (tableau de nomenclature)	annulé et remplacé	article 3
article 1.3.1.§2 <i>Activité générale de la société</i>	annulé et remplacé	article 4
article 1.3.3. <i>Description des principales installations</i>	annulé et remplacé	article 5
article 2.1.1. <i>A l'ensemble de l'établissement</i> (concernant la réglementation applicable à l'établissement)	annulé et remplacé	article 6
article 3.6.1 Casiers de réception des résidus urbain en transit, §1	annulé et remplacé	article 7
titre de l'article et article 3.6.2 - Plate-forme de compostage de déchets verts - §2 à 6	annulé et remplacé	article 8
article 4.2. Transit de résidus urbain, §1 et 4	annulés et remplacés	article 9
titre de l'article et article 4.3. <i>Activité de compostage</i>	modifié	article 10
-	Ajout de l'article 7.6. Registre mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	article 11
article 9.1.5 - Protection contre la foudre	annulé	article 12
Annexe I	Abrogation	article 10

Article 3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article "1.2. *Liste des installations répertoriées dans la nomenclature*" de l'arrêté préfectoral n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 précité est remplacé par le tableau ci-dessous :

"

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime A (autorisation), DC ou D (déclaration)
2515 - 1 - a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	1 093 kW à l'année sur le site (dont lavage de matériaux : 360 kW, lavage et concassage des gravats : 733 kW), et 350 kW en mobile si besoin	A
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	55 000 m ²	A
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	120 m ³	DC
2714 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	160 m ³ (100 m ³ de bois, 30 m ³ de carton et 30 m ³ de plastique)	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	180 m ³ (résidus urbains)	D
2791 - 2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	6 t/j (bois)	DC
2170 - 2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j.	<10 t/j (déchets verts et goémon)	D

1435 - 3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	172 m ³	DC
----------	---	--------------------	----

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC."

Article 4 - Activités générales de la société

Dans l'article "1.3.1. Activité générale de la société" de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006, le deuxième paragraphe est ainsi remplacé :

" L'activité générale réalisée sur le site est le transit de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes apportés par les producteurs, les collectivités ou par l'activité TP de l'Entreprise ROUSSEAU ou issus de l'activité de location de bennes de l'Entreprise ROUSSEAU. Les matériaux principalement acceptés sont les suivants : déchets issus des travaux publics et de démolition (inertes, bois), plastiques, cartons, métaux, résidus urbains, déchets verts, goémon,....

Les apports sont réalisés sur site par :

- des collectivités,
- des professionnels,
- l'Entreprise ROUSSEAU (TP, location de bennes).

Ainsi les activités suivantes seront présentes sur le site :

- concassage - criblage de produits minéraux provenant de chantiers de travaux publics et de démolition pour une production de 100 000 t/an,
- lavage des sables pour une production annuelle de 30 000 tonnes ;
- malaxage et traitement de sables et graviers au ciment ou à la chaux pour une production annuelle de 3 000 m³ ;
- transit de "résidus urbains"(déchets non dangereux non inertes) ;
- broyage de déchets de bois et des déchets verts ;
- réalisation d'un support de culture (mélange de déchets verts broyés et de terre) et valorisation du goémon."

Article 5 - Description des principales installations

L'article "1.3.3. Description des principales installations" de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 est remplacé par les prescriptions ci-dessous :

"Les installations suivantes seront présentes sur le site :

- unité fixe de concassage - criblage pour les produits minéraux, puissante installée : 733 kW ;
- matériels mobiles de concassage - criblage intervenant en fonction de l'activité, d'une puissance de 350 kW ;
- centrale mobile de malaxage et traitement des sables et graviers au ciment ou à la chaux (fonctionnement épisodique), puissance installée : 20 kW,
- installation de lavage des sables où ils seront criblés sous eaux et cyclonés (les eaux chargées étant traitées en circuit fermé par un clarificateur), puissance installée : 360 kW ;

- broyeur lent utilisé pour les déchets végétaux non compostables ou des déchets de bois, puissance : 336 kW ;
- deux casiers mitoyens pour le transit issu des collectes et déchetteries publiques ou du tri des matériaux apportés sur le site en vue de leur revalorisation ;
- d'une plate-forme déchets verts ;
- d'un atelier d'une superficie de 400 m² ;
- d'un stockage d'hydrocarbures (40 m³ de FOD + 40 m³ GO), avec poste de distribution."

Article 6 - Réglementation applicable à l'installation

L'article "2.1.1 A l'ensemble de l'établissement" (concernant la réglementation applicable à l'établissement) de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

"Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

→ *Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :*

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : ATEP9870017A),

→ *Gestion des déchets :*

- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (NOR: DEVP1205955A),

- Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (NOR : DEVP0540333A),

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (NOR : DEVP1412523A),

→ *Prévention des risques :*

Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

→ *Prévention des autres nuisances :*

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : ENVP9760055A).

Les installations soumises à déclaration doivent respecter les arrêtés ministériels conformément à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006."

Article 7 - Distance des casiers de réception du tout venant aux limites de propriété

Le premier paragraphe de l'article "3.6.1. Casier de réception des résidus urbains en transit" de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 est remplacé par les prescriptions

suivantes :

"Conformément à la demande du 13 décembre 2012, les casiers de réception des résidus urbains en transit sont implantés respectivement à 40 m minimum de la limite Nord et à 28 m de la limite Est de propriété et à 75 mètres minimum des immeubles habités ou occupés par des tiers."

Article 8 - Plate-forme de déchets verts, support de culture et engrais

Article 8.1 - Modification du titre de l'article

Le titre de l'article "3.6.2. Plate-forme de compostage de déchets verts" de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 est remplacé par le titre suivant "3.6.2. Plate-formes de déchets verts, support de culture et goémon".

Article 8.2 - Modification de l'article

Les paragraphes 2 à 6 de l'article 3.6.2. de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 sont ainsi remplacés :

"Les installations sont localisées conformément aux plans fournis dans le cadre de la demande du 12 décembre 2012 et de ses compléments et se situent au minimum à 8 m des limites de propriété."

Le sol des aires de réception doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones. Ces aires sont suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage de produits entrants, au type de procédé mis en œuvre et à la qualité du produit recherché."

Les effluents recueillis sont traités avant rejet afin de respecter l'article 5.5.3. de l'arrêté d'autorisation."

Article 9 - Transit de résidus urbains

Le premier paragraphe de l'article "4.2. Transit de résidus urbain" de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

"Les résidus urbains autorisés à transiter sur le site sont des déchets non dangereux non inertes issus de collectes et de déchetteries publiques,"

Le quatrième paragraphe de l'article "4.2. Transit de résidus urbain" de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

"Le volume maximum de résidus urbains en transit présent sur le site est de 180 m³. Le tonnage maximum de résidus urbains transitant sur le site est de 11 000 tonnes/an."

Article 10 - Activité de fabrication de support de culture et d'engrais

Article 10.1 - Modification du titre de l'article

Le titre de l'article "4.3. Activité de compostage" de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 est remplacé par le titre suivant "4.3. Activité de fabrication relevant de la rubrique 2170 des installations classées".

Article 10.2 - Modification de l'article

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 est ainsi remplacé :

"4.3.1. Admission

Les seules matières admissibles sont des déchets verts et le goémon.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges

définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

4.3.2. Registres entrées/sorties et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de matières finies feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 4.3.5 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan des productions des deux produits sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

4.3.3. Conditions de stockage

Le stockage des deux matières premières doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à **3 mètres**.

La durée d'entreposage sur le site des produits sera **inférieure à un an**.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de produits finis, et ce sans altération de celui-ci.

4.3.4. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la production. Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4.3.5. Utilisation des produits fabriqués

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, les matières produites, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit faire traiter les produits non conformes dans la filière déchets appropriée et ne peut épandre cette matière."

L'annexe I de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 est abrogée.

Article 11 - Registre mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006

"Article 7.6. Registre mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, la présente installation réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants."

Article 12 - Foudre

L'article "9.1.5. Protection contre la foudre" de l'arrêté préfectoral précité n°06-DRCTAJE/1-495 du 1er décembre 2006 est abrogé.

Article 13 - Dispositions administratives

Article 13.1 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 13.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet des Sables d'Olonne ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à La Roche sur Yon, le 22 MARS 2016

Le préfet,

(Signature)
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

Arrêté n° 16-DRCTAJ/1- 32

fixant des prescriptions complémentaires à la société ROUSSEAU pour l'exploitation d'une installation de concassage-criblage de produits minéraux et d'une station de transit de déchets dans la zone industrielle "Les Plesses" au Château d'Olonne

